



**PRÉFECTURE
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2022-142

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2022

Sommaire

Agence régionale de santé / Secrétariat direction générale

971-2022-07-04-00004 - Arrêté ARS DG SFT du 4 juillet 2022 fixant le montant de dotation complémentaire HPC - CLINIQUE DE CHOISY (2 pages)	Page 3
971-2022-07-04-00003 - Arrêté ARS DG SFT du 4 juillet 2022 fixant le montant de dotation complémentaire HPC - CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES (2 pages)	Page 6
971-2022-07-04-00005 - Arrêté ARS DG SFT du 4 juillet 2022 fixant le montant de dotation complémentaire HPC - POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE (2 pages)	Page 9
971-2022-07-06-00002 - Arrêté ARS DGA du 6 juillet 2022 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour la recherche "Exposition aux polluants organochlorés et impacts sur le développement à l'âge prépubertaux" en Guadeloupe (3 pages)	Page 12

Agence régionale de santé

971-2022-07-04-00004

Arrêté ARS DG SFT du 4 juillet 2022 fixant le
montant de dotation complémentaire HPC -
CLINIQUE DE CHOISY

ARRETE ARS/DG/SFT/

**FIXANT LE MONTANT DE DOTATION COMPLEMENTAIRE HPC
à la CLINIQUE DE CHOISY
N° FINESS : EJ 970 100 491
ET 970 102 596**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article 51 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;
Vu le code de la santé publique ;
Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;
Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale ;
Vu l'arrêté ARS/DG/SFT/N°2021-402 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

ARRETE :

Article 1 :

La somme à verser au titre de la dotation HPC, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, est arrêtée à 3 440 567 € dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, pour exécution.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 4 JUIL. 2022



Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,

Brigitte SCHERB
Directrice de l'Animation
et de l'Organisation
des Structures de Santé

Agence régionale de santé

971-2022-07-04-00003

Arrêté ARS DG SFT du 4 juillet 2022 fixant le
montant de dotation complémentaire HPC -
CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX MARINES

ARRETE ARS/DG/SFT/

FIXANT LE MONTANT DE DOTATION COMPLEMENTAIRE HPC

**CLINIQUE LES NOUVELLES EAUX-MARINES
N° FINESS : EJ 970 100 525
ET 970 103 099**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article 51 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARS/DG/SFT/N°2021-403 du 16 aout 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

ARRETE :

Article 1 :

La somme à verser au titre de la dotation HPC, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, est arrêtée à 488 169 € dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, pour exécution.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 4 JUIL. 2022.

16


Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,


Brigitte SCHERB
Directrice de l'Animation
et de l'Organisation
des Structures de Santé

Agence régionale de santé

971-2022-07-04-00005

Arrêté ARS DG SFT du 4 juillet 2022 fixant le
montant de dotation complémentaire HPC -
POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE

ARRETE ARS/DG/SFT/

**FIXANT LE MONTANT DE DOTATION COMPLEMENTAIRE HPC
à la POLYCLINIQUE SAINT-CHRISTOPHE
N° FINESS : EJ 970 100 358
ET 970 100 137**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

Vu l'article 51 de la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles R 162-33-20 à R 162-33-24 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2016 modifié relatif à l'organisation, au financement et au versement des ressources des hôpitaux de proximité ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021 modifiant l'arrêté du 14 mai 2020 fixant le montant national et sa répartition par région de la dotation forfaitaire garantie visée au II de l'article R.162-33-21 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté ARS/DG/SFT/N°2021-399 du 16 août 2021 fixant pour l'année 2021 la dotation forfaitaire garantie de l'établissement.

ARRETE :

Article 1 :

La somme à verser au titre de la dotation HPC, par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, est arrêtée à 193 131 € dans les conditions définies à l'article 8 de l'arrêté 23 juin 2016 susvisé.

Article 2 :

Le présent arrêté est notifié à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe, pour exécution.

Article 3 :

Le directeur général de l'agence de santé de, Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le - 4 JUIL. 2022



Le Directeur Général de l'Agence de Santé
Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy,
Brigitte SCHERB
Directrice de l'Animation
et de l'Organisation
des Structures de Santé

Agence régionale de santé

971-2022-07-06-00002

Arrêté ARS DGA du 6 juillet 2022 portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour la recherche "Exposition aux polluants organochlorés et impacts sur le développement à l'âge prépubertaux" en Guadeloupe

ARRETE ARS/DGA/

Portant autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine pour la recherche « Exposition aux polluants organochlorés et impacts sur le développement à l'âge prépubertaux » en Guadeloupe

**Le Directeur Général de l'Agence de Santé
de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy**

Vu le Code de santé publique et notamment ses articles L. 1121-1 à L. 1121-3 ; L. 1121-13 et R. 1121-10 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique ;

Vu l'arrêté dû 12 mai 2009 fixant les conditions mentionnées à l'article R. 1121-11 devant figurer dans la demande d'autorisation des lieux de recherches biomédicales prévues à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 fixant les conditions d'aménagement, d'équipement, d'entretien et de fonctionnement ainsi que les qualifications nécessaires du personnel intervenant dans les lieux de recherches biomédicales devant faire l'objet d'une autorisation selon l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique ;

Vu le décret du 2 février 2022 portant nomination de Monsieur Laurent LEGENDART en qualité de directeur de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy à compter de la même date ;

Vu l'arrêté du 12 avril 2018 fixant la liste des recherches mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique ;

Vu la demande d'autorisation de lieu de recherches impliquant la personne humaine adressée le 17 juin 2022, complétée par les éléments recueillis lors de la visite des lieux en date du 23 juin 2022 par le CHU pour le lieu suivant : GIP-RASPEG – Immeuble Le Squale – Houelbourg Sud II – 97122 BAIE-MAHAULT ;

CONSIDERANT que le lieu concerné par cette demande dispose de moyens humains, matériels et techniques adaptés à la recherche et compatibles avec les impératifs de sécurité des personnes qui s'y prêtent et que la demande respecte l'ensemble des conditions prévues par l'article R. 1121-10 ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu le 6 juillet 2022 à l'issue de l'enquête du médecin inspecteur de santé publique ;

ARRÊTE

Article 1

L'autorisation de lieu de recherche impliquant la personne humaine, mentionnée à l'article L. 1121-13 du Code de la santé publique est accordée au

Centre Hospitalier Universitaire de la Guadeloupe

Pour le lieu de recherche suivant :

**GIP-RASPEG
Immeuble Le Squale – Houelbourg Sud II
97122 BAIE-MAHAULT**

sous la responsabilité de :

Docteur Gülen AYHAN

Article 2

Cette autorisation concerne les recherches impliquant la personne humaine de catégorie 2 à risques et contraintes minimales (RIPH2) mentionnées au 2° de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique réalisé dans un établissement de soins.

Cette recherche concerne les volontaires sains : parents et enfants et fait l'objet de la mesure R8 du Plan national Chlordécone IV intitulée « *Poursuivre l'étude de cohorte mère-enfant TIMOUN avec le suivi à l'âge péri-pubertaire* ».

Article 3

Le protocole comporte l'interrogatoire des parents ainsi que pour les enfants concernés, la passation des tests neurocomportementaux, des mesures anthropométriques, la mesure de la fréquence cardiaque et de la pression artérielle, une prise de sang et un recueil d'urine destinés à des mesures hormonales et des polluants organochlorés, dont le chlordécone.

Ces actes spécifiques au protocole de recherche seront assurés par des infirmières et/ou sages-femmes dûment formées par les investigateurs.

Article 4

La présente autorisation est délivrée, conformément à l'article R. 1121-13 du Code de la santé publique, pour une **durée de 7 ans** à partir de sa date de notification.

Toute modification ultérieure doit faire l'objet d'une nouvelle demande, en application de l'article R. 1121-14 du Code de la santé publique

Article 5

Le Directeur de la direction de l'Évaluation et Réponse aux Besoins des Populations de l'Agence de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fait l'objet d'une notification au demandeur, d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe ainsi que sur le site intranet de l'agence.

Article 6

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers, cette décision fera l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent pouvant être introduit par l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site intranet www.telerecours.fr

Gourbeyre, le - 6 JUL. 2022

Le Directeur Général,

Laurent LEGENDART

